



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-124

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDPP

33-2016-12-19-008 - liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales (3 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-20-001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE PAUILLAC (4 pages) Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-19-007 - Arrêté portant création du groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre (2 pages) Page 12

33-2016-12-20-004 - Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters de Nice pour le match de football Bordeaux - Nice du 21 décembre 2016 (4 pages) Page 15

33-2016-12-20-003 - Arrêté préfectoral portant création du Syndicat d'aide à la personne du Brannais du 20 décembre 2016 (3 pages) Page 20

33-2016-12-20-002 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes du Brannais du 20 décembre 2016 (3 pages) Page 24

33-2016-12-20-006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN ATLANTIQUE) (16 pages) Page 28

33-2016-12-20-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Blaye (6 pages) Page 45

33-2016-12-20-007 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Créonnais (13 pages) Page 52

DDPP

33-2016-12-19-008

liste départementale des vétérinaires susceptibles de
réaliser des évaluations comportementales

*AP modifiant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations
comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2016-421
modifiant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations
comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- Vu la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2009 précité, par le docteur vétérinaire Fabienne DELAUZUN-DESCHAMPS, en vue de son inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
18813	JULLIAN Renaud	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003	0556820725
12836	POZY Pablo	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995	0556820725
18820	LE COZ BUNEL Emilie	8 place du Parc	33370	ARTIGUES PRES BORDEAUX	2006	0556409712
9265	ROCH François-Xavier	1 rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987	0556672380
17787	MELOT Céline	152 avenue Aliénor	33830	BELIN BELIET	2004	0556744739
2592	GELLE Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980	0557420005
10185	RAMETTE Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986	0557420005
10843	BROCHET Jérôme	162 avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988	0556084648
18792	FAGET Laurent	181 ter, Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003	0557681129
25733	PERRAIN Charlotte	181 ter, Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2013	0557681129
10737	GAUDRAY Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990	0556782619
16894	LOBO Alexandre	10 avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001	0556782619
21032	GARALI Thibaut	2 rue François Mitterand	33230	COUSTRAS	2006	0557490024
18765	BUNEL Bertrand	2 place de la République	33270	FLOIRAC	2006	0556324702

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
26183	SHAFFII-LE BOURDIEC Anahita	185 cours du Gal. de Gaulle	33170	GRADIGNAN	2008	0659869623
1176	LELEU Anne	14 allée des Pins	33170	GRADIGNAN	1986	0556849026
2560	CORNELIS-DEDROOG Liliane	20 route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983	0556255238
11172	HOLLO Véronique	200B, boulevard Pierre Dignac	33470	GUJAN MESTRAS	1990	0617350289
13689	THONG Ponghak-Raingsei	36 rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995	0556736069
12176	DUPRAT Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995	0662008196
2564	DEROME Pierre	34 avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971	0556202162
2604	IZARD Catherine	80 2A L'illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982	0557582002
17919	RIEUX Clément	2 bis, Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004	0556610120
2609	LALOU Denis	100 route Grimard	33670	LA SAUVE	1980	0556233007
12828	DABAS Caroline	3 avenue Calderon	33210	LANGON	1996	0556630065
12117	EON Charles Henri	8 boulevard Léon Blum	33210	LANGON	1990	0556623867
344	DEBUF Jean Michel	407 avenue d'Eysines	33110	LE BOUSCAT	1985	0556087802
10572	DESPERIEZ Franck	77 rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987	0556559864
9145	THIENPONT Benoît	7 rue de Moulis	33320	LE TAILLAN MEDOC	1986	0556957532
11486	GALLARDO Anne Marie	13 avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993	0556228206
14889	ARVY Christophe	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995	0557514444
24033	DROUIN Sébastien	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	2010	0557514444
13999	HEINZ Karin	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998	0557514444
18861	VALLOTTON Frédéric	10 rue Mendès France	33310	LORMONT	2004	0556060685
2547	CAVERNES Marie France	10 avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986	0557718133
19416	PUYALTO-MOUSSU Claire	36 avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995	0556785494
22184	LEBE Nathalie	9 avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2008	0556975411
9108	PALACIOS Muriel	127 rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987	0557931030
12207	LAMBOLEZ Eric	27 avenue du Maréchal Leclerc	33220	PINEUILH	1992	0557463530
13537	PAUQUET Pascal	30 bis, Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997	0556271112
9766	VIGIER Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990	0557340151
13823	SOURBET Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994	0557688282
2523	AUDRY Alain	2C route de Grayan	33780	SOULAC SUR MER	1980	0556097736
2534	BOULET Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978	0557326234
15509	PRADIES Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001	0557326234
13999	HEINZ Karin	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998	0557742222
2629	MONIOT Jean François	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981	0557742222
20459	BLARD Claire-Elise	3 Balestard	33330	ST EMILION	2005	0557746297
9223	VAN LEEUWEN Linda	3 Balestard	33330	ST EMILION	1988	0557746297
2599	GUENOT Laurence	555 avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986	0556218791
11102	ROBERT Christophe	48 rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992	0556057474

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
1774	ASTIER Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR ISLE	1976	0557496450
19892	HOUDEE Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	2004	0557496450
12498	POSTEL Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	1992	0557496450
17273	PETIT-ETIENNE Germinal	9 place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999	0556308791
10091	DELAUZUN-DESCHAMPS Fabienne	67 route de Léognan	33140	VILLENAVE D'ORNON	1988	0627893085
11133	GREGOIRE Philippe	Pièce du Pouliot	17270	ST MARTIN D'ARY	1988	0546041803
17475	JANNOT Laetitia	5 allée de Fonbonne	30250	VILLEVIEILLE	2003	0466800908
16284	BOUA Hilaire	1 rue Jean Orioux	47120	DURAS	1992	0553837118
19278	DOBRAJE Romain	10 rue Jean Panno	47400	TONNEINS	2004	0553790757

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-362 du 19 octobre 2016 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Mikaël MOUSSU

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-20-001

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DE LA TRÉSORERIE DE PAUILLAC**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE PAUILLAC

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur HOGREL Gilbert, nommé Trésorier de PAUILLAC par décision du 20 décembre 2016 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 20/12/2016)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Nathalie PARADEISE (*Inspectrice des Finances publiques*),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAUILLAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PAUILLAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 20/12/2016)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Laurence BERRY (Contrôleur principal des Finances publiques)
- Madame Florence SANFINS (Contrôleur des Finances publiques)
- Monsieur Fabrice ANSELME, (Contrôleur principal des Finances publiques)
- Madame Maria SAFFORES-CARILLO (Contrôleur des Finances publiques)

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée (à compter du 20/12/2016) à:

- Mademoiselle BEAUPERTUIS Florence, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Madame LEGER Véronique, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,
- Mademoiselle SEITE Marianne, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

(nom, prénom)

Bon pour pouvoir,

Bon pour pouvoir

Le(s) mandataire(s)

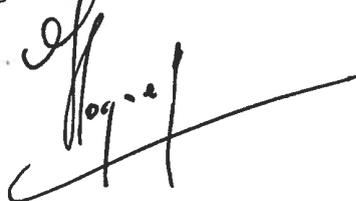
Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,

Bon pour acceptation de pouvoir

HOGREL Gilbert

Signature du mandant



PARADEISE Nathalie

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)



Délégation générale de signature

Nom Prénom	Signature
Mme BERRY Laurence	<p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir</p> 
Mme SANFINS Florence	<p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir</p> 
Mme ANSELME Fabrice	<p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir</p> 
Mme SAFFORES-CARILLO Maria	<p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir</p> 

Délégation spéciale de signature

Nom Prénom	Signature
Mlle BEAUPERTUIS Florence	<p><i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> </p>
Mlle LEGER Véronique	<p><i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> </p>
Mlle SEITE Marianne	<p><i>Bon pour acceptation de pouvoir,</i> <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> </p>

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-19-007

Arrêté portant création du groupe de visite de la commission de sécurité die l'arrondissement de Lesparre

*Arrêté portant création du groupe de visite de la commission de sécurité die l'arrondissement de
Lesparre*



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 19 DEC. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CREATION DU GROUPE DE VISITE
DE LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE LESPARRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre.

Le groupe de visite comprend :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal).
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, selon les zones de compétence ou leur représentant pour les établissements, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée arrêté du ministère de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet.

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le sous-préfet de Lesparre ou son représentant assure la présidence du groupe de visite et son secrétariat.

Le groupe de visite établit un compte rendu à l'issue de chaque visite faisant apparaître la position de chacun des membres.

La proposition d'avis du groupe de visite est examinée et validée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 mars 2007 créant un groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet, le sous-préfet de Lesparre, les Chefs des Services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2016**

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe


Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-20-004

Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters de
Nice pour le match de football Bordeaux - Nice du 21
décembre 2016



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 20 décembre 2016

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LE FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE
BORDEAUX A L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR au stade Matmut-Atlantique le mercredi 21 décembre 2016 à 20h50 ;

Considérant qu'un antagonisme toujours vif, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant en effet que cet antagonisme s'est traduit dernièrement par plusieurs incidents graves à Nice, dont le 23 août 2014 à l'occasion d'un match au cours duquel des supporters niçois ont cassé 80 sièges qu'ils ont utilisé comme projectiles ;

Considérant que le 16 janvier 2015 à Bordeaux, à l'issue du match, quatre supporters niçois ont été suivis par une quarantaine de supporters bordelais ; qu'un des quatre supporters niçois n'a pas réussi à s'enfuir et a été agressé ; que son sac, contenant le drapeau de son club, a alors été dérobé ; que la publication des images de ce dernier sur les réseaux sociaux par les supporters bordelais a accentué l'animosité entre ces groupes de supporters ;

Considérant qu'à l'occasion du match du 13 décembre 2016 à Bordeaux, 20 supporters niçois se sont déplacés ; qu'il a été alors rapporté aux services de police que des supporters niçois ont été agressés par des bordelais en regagnant leur véhicule à l'issue de la rencontre ;

Considérant que le match du 21 décembre 2016 est considéré comme un match important pour L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR qui est aujourd'hui en tête du classement de Ligue 1 ; que ce match pourrait cristalliser les tensions existantes entre ces deux groupes de supporters ; qu'il convient ainsi de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient

découler de leur rencontre ce mercredi 21 décembre 2016 ;

Considérant que la restriction d'aller et venir des supporters de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR dans le cadre de cette rencontre a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'avoir lieu malgré l'accompagnement des supporters niçois sous escorte policière sur le trajet entre la dernière barrière de péage jusqu'au stade Matmut-Atlantique est prévu ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 décembre 2016 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR à l'occasion de la rencontre du mercredi 21 décembre 2016 au stade Matmut-Atlantique opposant le football club des GIRONDINS DE BORDEAUX à L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR est abrogé.

Article 2 : Il est interdit, du mercredi 21 décembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016, de midi à midi, à tout supporter de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur les espaces suivants :

- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre) ;
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Camille Julian, place du Parlement, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, allée de Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes, place de la Victoire et rue Saint-Catherine.

Article 3 : Il est interdit, du mercredi 21 décembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016, de midi à midi, à tout supporter de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, dépourvue de contremarque, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

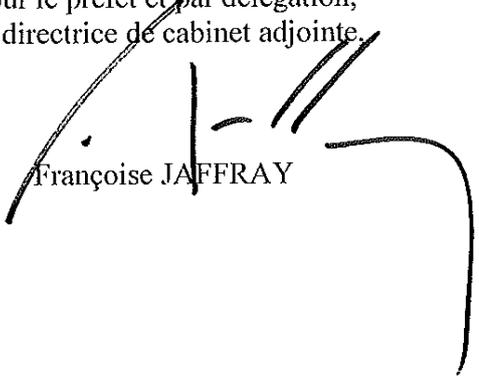
Article 4 : Le mercredi 21 décembre 2016, les supporters de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, présents dans le périmètre défini à l'article 3, devront stationner leurs véhicules sur le parking A Nord du stade Matmut-Atlantique et être munis à cet effet de leur contremarque (cf. plan ci-joint).

Article 5 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 3, la possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques type fumigènes et pétards sont prohibées ainsi que tout objet susceptible d'être employé comme projectile.

Article 6 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

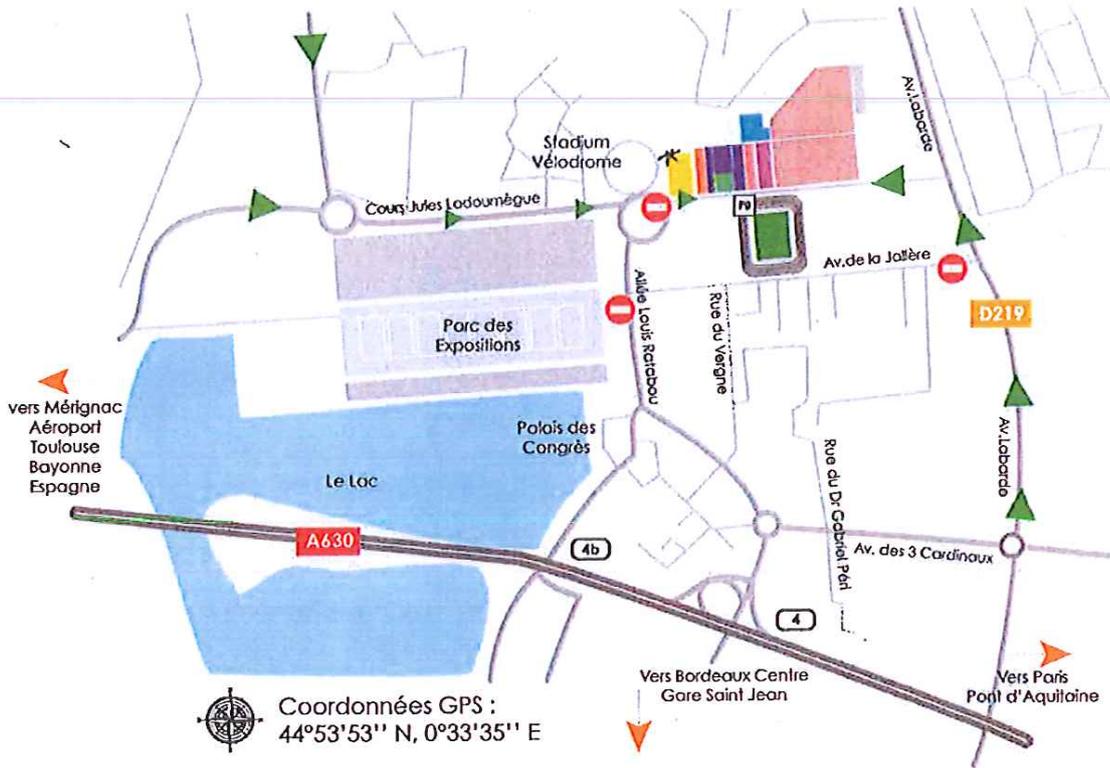
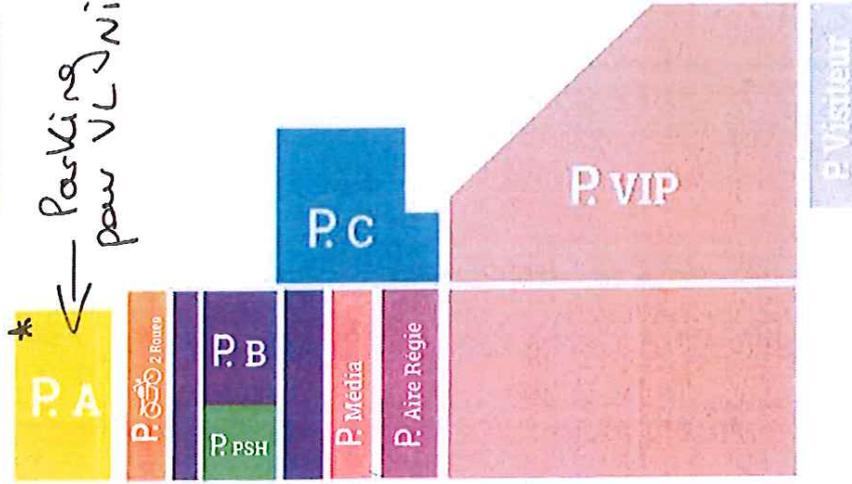
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe.

Françoise JAFFRAY





* Parking pour VL Nigois



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-20-003

Arrêté préfectoral portant création du Syndicat d'aide à la personne du Brannais du 20 décembre 2016

Création du Syndicat d'aide à la personne du Brannais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2016

SYNDICAT D'AIDE A LA PERSONNE DU BRANNAIS
- CREATION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la communauté de communes du Brannais à restituer à ses communes membres sa compétence « Gestion d'un service d'aide à la personne » à compter du 29/12/2016,

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

BARON - BRANNE- CABARA - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GENISSAC-
GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NERIGEAN - SAINT-
AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON se
prononçant sur la création au 30/12/2016 d'un syndicat intercommunal et approuvant ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : BARON - BRANNE- CABARA - CAMIAC- ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GENISSAC - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NERIGEAN - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé : **SYNDICAT D'AIDE A LA PERSONNE DU BRANNAIS**.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 décembre 2016

ARTICLE 2 - Ce SIVU exercera la compétence définie à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le siège social du SIVU est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Branne, place du 11 novembre, 33420 Branne.

ARTICLE 4 - Le SIVU est créé pour une durée limitée qui expire le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Rauzan.

ARTICLE 6 - La contribution des communes au budget annuel du syndicat sera votée chaque année par le comité syndical et répartie en fonction de la population

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **RAUZAN**.

ARTICLE 8 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PROJET DE STATUTS

SYNDICAT D'AIDE A LA PERSONNE DU BRANNAIS

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

En application du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Genissac, Grezillac, Guillac, Jugazan, Lugaïnac, Moulon, Naujan et Postiac, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Germain du Puch, Saint Quentin de Baron, Tizac de Curton

un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SYNDICAT D'AIDE A LA PERSONNE DU BRANNAIS

ARTICLE 2 : COMPETENCE DU SYNDICAT

Le syndicat est compétent pour toute intervention relative à l'aide à la personne dans le périmètre des communes adhérentes.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de branne, place du 11 novembre, 33420 BRANNE

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée limitée qui expire le 31/12/2019
Toutefois cette durée pourra être modifiée, suivant la procédure de modification des statuts prévue par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.
Chaque commune membre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le bureau est composé de 3 membres : un président et 2 vice-présidents élus par le comité syndical parmi ses membres.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Les règles qui régissent le fonctionnement du syndicat sont celles édictées par le code général des collectivités territoriales.
Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 8: CONTRIBUTION DES MEMBRES

La contribution des communes au budget annuel du syndicat sera votée chaque année par le comité syndical, et répartie en fonction de la population.

ARTICLE 9 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Rauzan.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-20-002

Arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes du Brannais du 20 décembre 2016

*Modification des compétences de la communauté de communes du Brannais : restitution de la
compétence "gestion d'un service d'aide à la personne"*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 27 septembre 2012 - Création au 01-01-2013
28 décembre 2012 - Modification des statuts
13 septembre 2013 - Modification des statuts
21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire
31 août 2015 - Modification des compétences -
- VU la délibération de la communauté de communes du Brannais du 17/10/2016 décidant de restituer la compétence « Gestion d'un service d'aide à la personne » à ses communes membres,
- VU les décisions des communes suivantes :
- BRANNE - CABARA - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - NERIGEAN - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON -
- VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La compétence « Gestion d'un service d'aide à la personne » de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS est restituée à ses communes membres.

La délibération du conseil communautaire approuvant la restitution de la compétence est jointe en annexe.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 29 décembre 2016

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC, 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
AL'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 20 DEC. 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la GIRONDE Arrondissement de LIBOURNE Canton de BRANNE

RP

Communauté de Communes du Brannais

Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaïgnac, Nerigeau, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron, Tizac de Curton

L'an deux mille seize, le dix-sept octobre

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la médiathèque de Branne

Date de convocation : 11 octobre 2016

Nombre de membres: 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de pouvoirs : 3

Présents : Mme Moreau, Mme Faure, M Pardo, M Blanc, M Tité, M Lacoume, M Piot, M Nompeix, M Coutureau, M Falgucyret, M Raynaud, M Lamaison, M Labro, M Allais, Mme Dupuy, M Cherrier, M Gracieux, Mme Travailot, Mme Kuhn

Pouvoirs : M Parenteau à M Lamaison, Mme Dumail Lureau à M Allais, M Dupont à Mme Moreau,

Absents : Mme Lumino, M Grain, M Delfaut, M Bricard

Excusés : M Fromentier

Secrétaire de séance : M Pardo

Résultats du Vote
Suffrages exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION 20161017/49 RESTITUTION DE LA COMPETENCE « GESTION DU SERVICE AIDE A LA PERSONNE » AUX 15 COMMUNES DE LA CCB

Vu les dispositions de l'article L 5211-5 et L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la dissolution de la CCB au 31/12/2016 et la nécessité de reprendre la compétence « gestion d'un service d'aide à la personne » par les communes pour assurer la continuité

Considérant le principe et les modalités de la restitution de la compétence aux communes, qui pourraient être le suivant :

- ✓ Reprise de l'intégralité du personnel du SAP de la CCB de la filière sociale (aide à domicile et auxiliaires de vie) dans leurs conditions statutaires ou contractuelles arrêtées au 29/12/2016. Seront transférés également dans les mêmes conditions quatre agents administratifs pour assurer la gestion de la collectivité.
- ✓ l'actif, le passif, la trésorerie et les biens meubles tels qu'ils apparaîtront au compte administratif 2016 du budget annexe SAP de la CCB valant compte de clôture seront repris
- ✓ les archives seront transférées

Le conseil communautaire après délibération :

Article 1 : Valide le principe de la restitution de la compétence « gestion d'un service d'aide à la personne » de la CC du Brannais aux 15 communes de la CCB à compter du 29/12/2016 dans les conditions précitées.

Article 2 demande à monsieur le Préfet de la Gironde de prendre l'arrêté de retrait de la compétence « gestion d'un service d'aide à la personne »

Le président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme,
A Branne

LE PRÉSIDENT
Jean-Benoît Lamaison

SIÈGE : 2 place du 11 novembre -- 33420 BRANNE
Adresse de correspondance : 11 avenue du 8 mai 1945 - 33420 BRANNE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-20-006

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord
Atlantique (COBAN ATLANTIQUE)**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD
ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE)
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16, L.5214-21 et L.5211-41,

VU les arrêtés antérieurs :

05 août 2003 - Fixation du Périmètre -
18 novembre 2003 - Création -
13 décembre 2004 - Modification des Statuts -
12 septembre 2006 - Modification des Statuts -
19 mars 2007 - Modification des Compétences -
07 octobre 2009 - Modification des Statuts -
14 janvier 2011 - Modification des Statuts -
20 septembre 2012 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
24 octobre 2014 - Modification des Compétences -
24 octobre 2014 - Modification des Compétences -
02 mars 2015 - Modification des Statuts -
06 août 2015 - Modification des Statuts -

VU les délibérations du conseil communautaire du 28/06/2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles avec une date de prise d'effet au 01/01/2017,

VU les décisions des communes suivantes :

ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MIOS -
MARCHEPRIME -

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

CONSIDÉRANT qu'à la date du 01/01/2017, la communauté de communes sera dotée de la compétence « office de tourisme » actuellement exercée par le SIVU « Office de tourisme Biganos, Audenge, Lanton » sur le territoire de ses trois communes

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE).

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 28/06/2016 jointe en annexe.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017.

ARTICLE 2 - A la date précitée, la communauté de communes sera substituée de plein droit au SIVU « Office de tourisme Biganos, Audenge, Lanton », inclus en totalité dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU « Office de tourisme Biganos, Audenge, Lanton » sera transféré à la COBAN ATLANTIQUE. L'ensemble des personnels est réputé relever de la COBAN ATLANTIQUE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président de la COBAN ATLANTIQUE,
- . Présidente du SIVU « Office de Tourisme Biganos, Audenge, Lanton »,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier d'AUDENGE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

20 DEC. 2016

Pour le Préfet,
LE PREFET,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COBAN

Le 28 juin 2016 à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 22 juin 2016
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 25
Votants : 31

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. DEBELLEIX, Mme GARNUNG, Mme BANOS, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, M. OCHOA, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs : Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA
Mme PALLET à M. PERRIERE
M. MAHIEU à Mme LE YONDRE
M. ROMAN à M. OCHOA
M. POCARD à M. LAFON
Mme CAZAUBON à M. BAUDY

Membres absents : M. CAZENEUVE
Mme DESTOUESSE
Mme C. CASAUX
Mme CAZENTRE-FILLASTRE
M. CASAMAJOU

Secrétaire de séance : Mme MOYEN-DUPUCH

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que les statuts actuels de la COBAN et la délibération relative à la Définition de l'Intérêt Communautaire (2006) se confondent. La réécriture de ces documents doit mieux respecter la place et la nature des deux objets et intégrer les évolutions voulues par le projet communautaire voté en Conseil communautaire le 24 novembre 2015, et le législateur.

Sous l'effet de sa démarche volontariste, la COBAN a donc adopté son projet communautaire 2015-2025 qui nécessite que ses statuts soient adaptés, lui offrant ainsi toute latitude pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) est venu renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017.

C'est dans ces conditions qu'une nouvelle écriture statutaire a été engagée (pièce jointe n° 1) dont la construction fait désormais apparaître le caractère obligatoire, facultatif ou optionnel de la compétence considérée ; la Déclaration d'Intérêt Communautaire (DIC) pourrait méthodologiquement en être la déclinaison, elle fera l'objet de son examen par l'Assemblée délibérante en suivant.

Il faut noter que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

En effet, selon les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 10 mai et 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique » du 14 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- **HABILITER** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;
- **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte la modification des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 ;**
- **HABILITE le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;**
- **DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le **01 JUIL. 2016**

Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

STATUTS

Modifiés par délibération du 28 juin 2004

Modifiés par délibération du 27 mars 2006

Modifiés par délibération du 18 décembre 2006

Modifiés par délibération du 16 décembre 2008

Modifiés par délibération du 17 mars 2009

Modifiés par délibération du 6 juillet 2010

Modifiés par délibération du 12 avril 2011

Modifiés par délibération du 12 février 2014

Modifiés par délibération du 30 juillet 2014

Modifiés par délibération du 16 décembre 2014

Modifiés par délibération du 21 avril 2015

Modifiés par délibération du 28 juin 2016

Mise à jour : Juin 2016

46, avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS - Tél. : 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58 03
@-mail : contact@coban-atlantique.fr

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes ci-après :

- . ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- . LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN Atlantique) ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Article 4.1 : Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

1°

- o Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- o Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- o Schéma de secteur ;
- o La Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

2°

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et dans ce cadre maintien des offices de tourisme pour les 3 communes bénéficiant du régime dérogatoire au titre de leur classement en "station classée de tourisme" (ANDERNOS LES BAINS, ARES et LÈGE CAP-FERRET).

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 4.2 : Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien actions de maîtrise de la demande de l'énergie d'intérêt communautaire ;

- Réalisation et gestion de déchèteries professionnelles ;
- Réalisation d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial en application de l'article L.229-6 du Code de l'environnement.

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Article 4.3 : Compétences facultatives

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1° Mobilité

- Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;
- Mise en place, sur le territoire communautaire, en tant qu'autorité organisatrice de transport de second rang, par signature d'une convention avec le Conseil départemental de la Gironde ou du Conseil régional d'Aquitaine, d'un service de transport collectif interurbain de proximité sur réservation et de transports scolaires à destination des élèves internes ;

- o Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport ;
- o Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté de Communes.

2° Aménagement du territoire, économie et fiscalité

- o Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- o Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- o Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- o Création et animation d'un observatoire fiscal.

3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

- o Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé " Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L.1424-1 du CGCT ;
- o Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° Gendarmerie Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

5° Urbanisme Réalisation, pour le compte des Communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

6° Soutien aux actions culturelles dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

1° Schéma de mutualisation

La Communauté de Communes est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté de Communes et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

3° Conventions et ententes intercommunales

La Communauté de Communes est habilitée :

- A conclure des conventions de prestations de services visée à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services en application de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 8.1 : Principe

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activités économiques » confiés à la Communauté de Communes, peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens dans le cadre de la compétence « zones d'activité » sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

En application de l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des Administrations Publiques, des Associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions, dotations et fonds de concours de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que de leurs groupements ou établissements ;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté de Communes pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté de Communes sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

20 DEC. 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (DIC)

Le 28 juin 2016 à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 22 juin 2016
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 25
Votants : 31

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. DEBELLEIX, Mme GARNUNG, Mme BANOS, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, M. OCHOA, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs : Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA
Mme PALLET à M. PERRIERE
M. MAHIEU à Mme LE YONDRE
M. ROMAN à M. OCHOA
M. POCARD à M. LAFON
Mme CAZAUBON à M. BAUDY

Membres absents : M. CAZENEUVE
Mme DESTOUESSE
Mme C. CAS AUX
Mme CAZENTRE-FILLASTRE
M. CASAMAJOU

Secrétaire de séance : Mme MOYEN-DUPUCH

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC) permet de fixer la ligne de partage entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale.

Elle s'impose lorsque la loi subordonne l'exercice d'une compétence à la Définition de l'Intérêt Communautaire. Il s'agit des compétences qui peuvent être disséquées entre activités d'intérêt communal et activités d'intérêt communautaire (cf. art. L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du CGCT pour les Communautés de Communes).

Certaines compétences concernant la planification stratégique et la gestion de services publics ne peuvent faire l'objet que d'un transfert total. Il en est ainsi pour le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Local d'Urbanisme, le Programme Local de l'Habitat, l'eau, l'assainissement, les ordures ménagères et l'organisation des transports urbains. C'est également le cas, au 1^{er} janvier 2017, des compétences obligatoires de la Communauté de Communes, hormis l'aménagement de l'espace et les actions de promotion du commerce.

Aussi, reprendre l'intitulé de la compétence suivi de la mention « d'intérêt communautaire » tel qu'indiqué par la loi et ne pas définir cet intérêt communautaire reviendrait à ne rien transférer de la compétence concernée. En revanche, reprendre l'intitulé d'une compétence sans la mention d'intérêt communautaire revient à transférer immédiatement et totalement cette compétence.

Par ailleurs, les compétences dites facultatives ou complémentaires doivent être suffisamment précises dans les statuts et ne peuvent faire l'objet de la DIC.

Méthodologiquement, il est proposé de reprendre l'intitulé de chaque compétence statutaire et de les décliner dans la Définition de l'Intérêt Communautaire (voir pièce ci-jointe n° 1).

Il est précisé aussi que l'intérêt communautaire n'est plus défini par les conseils municipaux : la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » prévoit que l'intérêt communautaire est dorénavant déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire. En revanche, l'article 81 de la loi NOTRe a modifié l'article L.5214-16 du CGCT, pour permettre aux Communautés de Communes de définir leur intérêt communautaire à la majorité des 2/3 des membres présents au Conseil, et non plus seulement à la majorité des 2/3 des membres du Conseil communautaire.

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 10 mai et 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique » du 14 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir APPROUVER la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC) comme détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC) comme détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le **01 JUL. 2016**

Le Président de la COBAN,

Maire de Biganos

Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 39-2016

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (DIC)

Compétences statutaires	Intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none"> o Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; o Plan Local d'Urbanisme intercommunal. 	<p>Exercice de la compétence par adhésion au SYBARVAL.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (n° 2014-366), les conditions de majorité sont réunies pour que le Plan Local d'Urbanisme reste de compétence communale.</p>
<p>Actions de développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; o Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et dans ce cadre, maintien des offices de tourisme distincts sur les communes d'Arès, d'Andernos-les-Bains et de Lège-Cap Ferret. 	<p>Animation de l'Opération Collective de Modernisation de l'artisanat et du commerce (OCM) dans le cadre des conventionnements relatifs au Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.</p> <p>Par délibération du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a décidé du maintien des offices de tourisme distincts sur les communes d'Arès, d'Andernos-les-Bains et de Lège Cap-Ferret, conformément à l'article 68 de la loi NOTRe (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République).</p>
<p>Protection et mise en valeur de l'environnement et actions de maîtrise de l'énergie d'intérêt communautaire.</p>	<p>Participation de la COBAN à la démarche de territoire à énergie positive portée par le SYBARVAL ;</p> <p>Politique d'intérêt communautaire d'animation de soutien à la performance énergétique des habitats par la mise en œuvre d'une « plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat privé » ;</p> <p>Installation de centrales photovoltaïques au sol sur le foncier communautaire ;</p> <p>Réalisation et mise en œuvre d'un schéma de Bornes de Recharge pour Véhicule Electrique dans le cadre du projet porté par le SDEEG ;</p> <p>Accompagnement des projets d'installation de valorisation des productions de déchets locaux par méthanisation.</p>

<p>Politique du logement et du cadre de vie : réalisation d'un Programme Local de l'Habitat.</p>	<p>Elaboration et approbation d'un Programme Local de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes.</p>
<p>Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.</p>	<p>Sont communautaires les voies d'accès aux équipements communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voie d'accès au pôle environnement de Lège Cap-Ferret ; - Voie d'accès au pôle environnement de Mios ; - Voie d'accès au Centre d'Enfouissement Technique et à la déchèterie d'Audenge. <p>Ainsi que les pistes cyclables qui seront identifiées comme étant d'intérêt communautaire dans le cadre du schéma des mobilités et des itinéraires doux de la COBAN.</p>
<p>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.</p>	<p>Sont reconnus d'intérêt communautaire, les grands équipements culturels et sportifs présentant un caractère exceptionnel, de nature à satisfaire une offre de service à l'échelle de la Communauté de Communes et bénéficiant d'un rayonnement communautaire en termes de fréquentation.</p> <p><u>Il s'agit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o d'équipements culturels dont la capacité d'accueil est supérieure à 2 000 places assises ; o d'équipements sportifs couverts d'une superficie au sol supérieure à 10 000 m² ; o d'équipements sportifs de plein air d'une superficie au sol supérieure à 30 hectares.
<p>Actions sociales d'intérêt communautaire.</p>	<p>Actions d'accueil, d'information et d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire qui recherchent un emploi ou une formation dans le cadre des missions de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre ;</p> <p>Actions d'insertion par l'économique et de mobilité pour l'activité économique dans le cadre des missions mises en œuvre par l'association INSERCYCLES ;</p> <p>Soutien aux actions des associations dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté de Communes.</p>

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-20-005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du canton de Blaye

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

20 DEC. 2016
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

17 septembre 2009 - Fixation du Périmètre -
21 décembre 2009 - Création -
30 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
21 octobre 2013 - Composition conseil communautaire -
24 novembre 2016 – Extension de périmètre au 01-01-2017 -

VU les délibérations du conseil communautaire du 19/10/2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles, avec une date de prise d'effet au 01/01/2017,

VU les décisions des communes suivantes :

BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY -
SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE sont approuvés.

La communauté de communes prend la dénomination suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 19/10/2016 jointe en annexe.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **BLAYE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

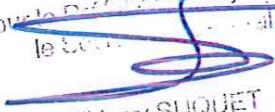
ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

20 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour la Préfecture,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

**PROJET DE STATUTS
DE LA
Communauté de Communes de Blaye**

ARTICLE 1 : Périmètre

Il est formé entre les communes de :

Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelégue, Fours, Mazlon, Plassac, Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saint Seurin de Coursac,

une Communauté de Communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Blaye ».

Son siège est fixé à la Maison des Services au Public, 32 rue des Maçons à Blaye.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

À cette fin, elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

3.1. Compétences obligatoires

- o **3.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;**
- o **3.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ;**
- o **3.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- o **3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

3.2. Compétences optionnelles

- o **3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
- o **3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;**
- o **3.2.3 Création, Aménagement et entretien de la voirie**
- o **3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- o **3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire**
- o **3.2.6 Assainissement ;**

3.3. Compétences Facultatives (supplémentaires)

- o **3.3.1 Aménagement numérique du territoire**
- o **3.3.2 Animations Economiques**
 - Acquisition, construction, entretien et gestion de sites d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités communautaires ;
 - Promotion et valorisation de sites d'accueil d'entreprises, y compris les sites vacants ;
 - Accompagnement et assistance des porteurs de projets privés et publics ;
 - Animation et accompagnement de toutes actions en matière d'emploi visant à mettre en adéquation l'offre et la demande.
- o **3.3.3 Assainissement non collectif : contrôle, réhabilitation, entretien**

ARTICLE 4 : Modalités d'organisation et de fonctionnement

In règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : Conditions financières et patrimoniales

L'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exécution des compétences de la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : Fonctions de receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Blaye.

**DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE**

TYPE DE COMPÉTENCE	GROUPE DE COMPÉTENCES	COMPÉTENCE	DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
Obligatoire	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> 1° Opérations d'aménagement (étude et réalisation) s'étendant sur plusieurs communes ou représentant un intérêt de développement touristique ou économique ou un intérêt environnemental ;
Obligatoire	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-37 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ;	Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ;	<ul style="list-style-type: none"> La communauté de communes pourra confier tout ou partie des actions intéressant le tourisme à son Office de Tourisme constitué en Etablissement public Industriel et Commercial (EPIC). 2° Actions de promotion et valorisation des ressources fluviales, touristiques et viticoles du territoire ; 3° Création et gestion d'un office de tourisme communautaire 4° Accueil et information des touristes 5° Promotion touristique 6° Commercialisation de prestations de service touristique ; 7° Coordination des interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaires 8° Animation des sites touristiques suivants : Petits ports de Plasseac de Saint Genès, Roque de Thau ; Lacs de Saint Christoly; Fenêtres sur l'Estuaire situées sur les communes de Bayen Gauriac et Villemeuve; petit patrimoine remarquable 9° Création, gestion et entretien des équipements touristiques structures suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Halte nautique située sur la commune de Blaye - Lacs de St Christoly - Aires de camping-cars situées sur le territoire communautaire - Bâtiment hébergeant les services de l'Office de Tourisme - Fenêtres sur l'Estuaire situées sur les communes de Bayen Gauriac et Villemeuve
Optionnelle	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;	Politique de logement	<ul style="list-style-type: none"> Animation, études, promotions et soutien d'actions pour la préservation et la restauration de sites remarquables "Natura 2000"; Accompagnement des communes dans la mise en place d'actions de Développement Durable 1° Programme Local de l'Habitat et l'OPAH ; 2° Coordination des logements temporaires ; 3° Actions et opérations tendant à améliorer l'offre et les conditions de logement des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance et des jeunes.
Optionnelle	Politique de logement et du cadre de vie	Politique de logement	Gestion et entretien des chemins de randonnée pédestre à savoir voies communales et chemins ruraux servant de support aux itinéraires de Plan Départemental de Randonnées.
Optionnelle	Création, Aménagement et entretien de la voirie	Création, Aménagement et entretien de la voirie	Ecole de Musique située sur la commune de Blaye ;
Optionnelle	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préscolaire et élémentaire d'intérêt communautaire	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préscolaire et élémentaire d'intérêt communautaire	Création et entretien d'équipements extérieurs de petits jeux collectifs situés sur le territoire communautaire à destination de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse, dans la limite d'un équipement financé par la communauté de communes par commune.

TYPE DE COMPETENCE	GROUPE DE COMPETENCES	COMPETENCE	DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
Opérationnelle	Action sociale d'intérêt communautaire		<p>1) <u>Assurance</u> des adultes handicapés</p> <p>La communauté de communes pourra confier tout ou partie de cette compétence à son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).</p> <p>- Dans le cadre des Attributions obligatoires : *</p> <ul style="list-style-type: none"> * Domiciliation des personnes sans domicile fixe ; * Instruction des demandes d'aide sociale légale ; * Auteurs Individuelles ou collectives d'information et d'accompagnement des usagers en matière de lutte contre l'exclusion ; * Conduite de l'analyse des besoins sociaux (ABS) ; <p>- Dans le cadre des Attributions au titre de l'aide sociale facultative</p> <ul style="list-style-type: none"> * Attribution de prestations remboursables, non remboursables ou de prestations en nature ; * Création et/ou Gestion de services en matière d'accompagnement de personnes dépendantes ou fragiles ; * Gestion de l'EHPA Compensée située sur la commune de Blaye ; * Mise en œuvre d'un service d'Aide à Domicile ; * Mise en œuvre ou participation à un service de télé assistance ; * Mise en œuvre ou participation à un service de portages de repas à domicile ; * Accompagnement, services collectifs, animations et développement social à destination des personnes défavorisées, des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance, et des familles ; <p>- Dans le cadre d'Actions sociales partenariales :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Gestion d'un service de transport de proximité en faveur des personnes capives dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Départemental de la Gironde ; <p>- Acquisition, construction et entretien des sites immobiliers d'accueil de professionnels libéraux. Ex d'intérêt communautaire la maison de santé pluridisciplinaire située sur la commune de Blaye ;</p> <p>2) <u>Assurance</u> des Enfants et de la Jeunesse et des Familles</p> <ul style="list-style-type: none"> * Participation et animation du CISP ; mise en place des actions afférentes ; * Mise en place d'une stratégie intercommunale de développement et de coordination des services en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ; * Ebbondion, mise en œuvre, suivi du Projet Educatif Local, du Projet Educatif Territorial (PET) et de toutes autres action partenariale s'y substituant ou le complétant sur les communes de Besson, Blaye, Campugnan, Cars, Fours, Pissacq, Saint Genes de Blaye, Saint Martin Lacausade, Saint Paul Lacausade, Saint Paul. * Mise en place d'actions ou de services collectifs à destination de la Petite Enfance. Création, entretien et gestion des équipements et services suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Crèche "Les Petits Moutons de l'Estuaire" située sur la commune de Blaye - Crèche "Les Petits Cécils" située sur la commune de Cars - Relais d'assistantes Maternelles * Mise en place d'actions ou de services collectifs à destination de l'Enfance <ul style="list-style-type: none"> - Création, entretien et gestion des équipements et services suivants : <ul style="list-style-type: none"> @ ALSH « Les Fibustiers » situé sur la commune de Saint Genes de Course ; @ ALSH situé sur la commune de Gaurignan ; @ ALSH situé sur la commune de St Christoly de Blaye ; - Coordination de la mise en œuvre des centres d'Activités Périscolaires (TAP) dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires sur les communes de Besson, Blaye, Campugnan, Cars, Fours, Pissacq, Saint Genes de Blaye, Saint Martin Lacausade, Saint Paul. * Mise en place d'actions ou de services collectifs à destination de la jeunesse : <ul style="list-style-type: none"> - Création, entretien et gestion de l'équipement et du service PPU situé sur la commune de Blaye ; - Organisation et gestion d'activités de vacances, sportives ou culturelles ; * Coproduction et partenariat : La Communauté pourra verser des subventions ou apporter un soutien technique, venant en aide à des manifestations visant des retombées pour l'activité économique, touristique, l'image de la Communauté ainsi que pour les populations de contre les communes adhérentes.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-20-007

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du Créonnais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 20.12.2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

20 juin 2000 - Fixation du Périmètre -
13 juillet 2000 - Création -
07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences -
13 juillet 2004 - Modification des Compétences
11 juillet 2005 - Modification des Statuts -
29 août 2006 - Modification des Compétences -
29 mars 2007 - Modification des Compétences -
12 mai 2009 - Modification des Compétences -
16 décembre 2013 - Modification des Membres -
08 juillet 2014 - Modification des Compétences et des Statuts -
23 décembre 2014 - Modification des Statuts et des Compétences -
29 décembre 2014 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
16 février 2015 - Modification des Compétences -
17 avril 2015 - Modification des Statuts -
24 novembre 2016 – Extension de périmètre au 01-01-2017 -

VU les délibérations du conseil communautaire du 21/09/2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles, avec une date de prise d'effet au 01/01/2017,

VU les décisions des communes suivantes :

BARON - BLESIGNAC - CREON - CURSAN - HAUX - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - MADIRAC - LE POUT -
SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - LA SAUVE -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS sont approuvés.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 21/09/2016 jointe en annexe.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017

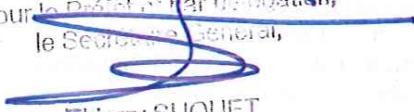
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **CREON**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2016**

LE PREFET
Pour le Préfet en l'absence,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Créonnais regroupe les communes de Baron, Blésignac, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 25, route de Créon 33670 SADIRAC

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 5

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 6

Le Conseil Communautaire élit en son sein :

1 Président(e) et 7 Vice-Président(e)s

ARTICLE 7

Il est créé un Bureau émanant du Conseil Communautaire qui sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et suivants.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,

touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES (selon les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 les compétences optionnelles sont frappées d'intérêt communautaire)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° – Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

2° – Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

3° - Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire

4° - Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
- le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
- le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes

3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

ARTICLE 10

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public de Créon.

ARTICLE 11 : missions et prestations de services

Conformément à l'article L 5214.16.1 du CGCT la CCC et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La CCC peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI mais également avec d'autres établissements publics.



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU
20 DEC. 2016

48/09/16

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
Nombre en exercice : 36
Présents : 28
Votants : 35
Date de la convocation : 13/09/16

L'an deux mil seize, le mercredi vingt et un septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de BLESIGNAC, sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (28): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, BLESIGNAC : M. Jean François THILLET, CREON : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, CURSAN : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE, HAUX : M. Patrick PETIT LA SAUVE MAJEURE : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE LE POUT : M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, LIGNAN DE BORDEAUX : : Mme Valérie CHAMPARNAUD, LOUPES : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, MADIRAC : M. Bernard PAGES SADIRAC : Mme Marie Ange BURLIN, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD : M. Michel DOUENCE, SAINT LEON : M. Nicolas TARBES, Mme Nadine DUBOS.

ABSENTS (08) : CREON : Mme Isabelle MEROUGE pouvoir à M. Pierre GACHET, M. Patrick FAGGIANI pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, HAUX : Mme Nathalie AUBIN pouvoir à M. Patrick PETIT, LIGNAN DE BORDEAUX : : M. Pierre BUISSERET, SADIRAC : M. Daniel COZ pouvoir à M. Jean SAMENAYRE, M. Jean Louis MOLL pouvoir à Mme Mathilde FELD, M. Fabrice BENQUET pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Christelle DUBOS pouvoir à Mme Sophie SORIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Jean François THILLET conseiller communautaire de la Commune de BLÉSIGNAC secrétaire de séance.

OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

1- Préambule explicatif

Mme la Présidente rappelle les termes de la délibération n°47.09.16 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017.

Elle rappelle les termes de l'article L 5214-16-IV du CGCT selon lequel l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

2- Contexte réglementaire

Vu les articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16

1. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (Ajouté le 1er janvier 2016) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords

concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais issus de la délibération n°47.09.16 en date du 21 septembre 2016

Considérant que le conseil communautaire doit prendre une délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose d'apporter les précisions nécessaires dans l'annexe concernant l'intérêt communautaire.

4- délibération proprement dite

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais

VU les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais

VU les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la proposition de définition de l'intérêt communautaire tel que précisé en annexe à la délibération

Madame la présidente,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

La Présidente de la Communauté de Communes du

Créonnais

Mathilde FELD



Présidente
Mathilde FELD

Page 3 sur 7



ANNEXE SUR L'INTERET COMMUNAUTAIRE

PRINCIPES ET CRITERES GENERAUX

La Communauté de Communes du Créonnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle, Intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la CCC doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coûts et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants.

Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.

La CCC s'inscrit également dans une démarche d'équilibre et de consensus entre les communes membres.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

1-a Réaliser les acquisitions foncières ou immobilières utiles aux services publics à la population :

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un équipement, un service public national, régional ou départemental dont l'utilité pour la population du territoire serait avérée ou une activité.
- les réserves foncières indispensables au développement ultérieur des activités communautaires.

2°- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

a) Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- L'acquisition, la construction de bâtiments et locaux commerciaux dédiés à l'activité économique afin de développer les activités commerciales
- Accueil et conseil aux entreprises (assistance technique, juridique et d'ingénierie territoriale ou financière des acteurs économiques locaux) en coordination avec le PETR
- Soutien financier au club d'entreprises du territoire
- Réalisation des études nécessaires liées au développement économique sur le territoire communautaire

b) Créer des espaces destinés à l'accueil des entreprises, des services ou des professionnels (entrepreneurs pratiquant le télétravail):

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Les espaces aménagés par la Communauté de Communes pour l'accueil d'entreprises, de commerces ou de services privés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

a- Créer et gérer des équipements publics liés à l'éducation à l'environnement.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et le fonctionnement de l'ex-gare de Sadirac transformée en Maison du Patrimoine naturel du Créonnais.

b - Elaborer une charte de développement durable de son espace territorial sur la base de la procédure Agenda 21.

A ce titre elle définit comme d'intérêt communautaire, dans le cadre de l'élaboration de cette Charte:

- la participation et l'expression de la Communauté à toutes les réunions utiles à la mise en place au niveau départemental ou régional d'un développement durable basé sur la procédure Agenda 21 ainsi qu'aux Instances relatives à la protection de l'environnement (eau, assainissement, déchets, équipements structurants de grande ampleur) sur son territoire

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

a - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Les actions entreprises afin de
 - o Créer les conditions d'une offre locative adaptée aux besoins de la population du territoire permettant de maîtriser les loyers et les charges .
 - o Favoriser l'accession sociale à la propriété
 - o Valoriser et améliorer l'habitat existant et mettre en œuvre les OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'Habitat)
 - o Construire, gérer, entretenir des hébergements relais de type Chalets Emmaüs dont deux existent à Créon.

b – S'associer au programme départemental proposant l'implantation de logements à vocation sociale sur le territoire communautaire.

Est définie comme étant d'intérêt communautaire :

- La participation de la Communauté, par convention avec le Conseil Départemental de la Gironde au Plan Départemental de l'Habitat prévoyant l'implantation sur le territoire communautaire de logements à caractère social ou à un dispositif relatif au relogement d'urgence.

c – Elaborer et mettre en œuvre un programme Local de l'Habitat dans le cadre du PLUI

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme Local de l'Habitat (PLH).

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

a - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- La gestion et l'entretien de la salle omnisports dénommée « Ulli Senger » accessible aux collégiens du territoire ainsi qu'aux associations figurant sur la liste annuelle fixée par le Conseil communautaire.
- La construction, la gestion et l'entretien de l'Espace Citoyen
- Les espaces sportifs servant à l'usage des clubs sportifs homologués figurant sur la liste annuelle fixée par le conseil communautaire.
- Tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle ou sportive dont les utilisateurs sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC

- Toute animation culturelle ou sportive dont les pratiquants sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle, sportive par la mise en réseau des activités et équipements communaux en la matière

b – Soutenir par des subventions de fonctionnement des clubs sportifs, des associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les clubs sportifs, les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.

c – Soutenir financièrement les manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les manifestations sportives, culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

d – Gérer le réseau de Lecture Publique en participant à l'animation et à l'action culturelle liées au livre

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Les investissements permettant la mise en réseau des lieux publics du territoire et du département pour favoriser l'accès au livre
- Les soutiens des manifestations, d'animations des lieux d'accès à la lecture sur le territoire

e – Participer à la gestion des lieux de mémoire et du patrimoine du territoire.

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- La participation financière de la Communauté en faveur de la création de lieux porteurs de la mémoire et du patrimoine situés sur le territoire communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

a - Elaborer une politique territoriale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, construire et gérer le réseau des structures d'accueil correspondant à cette politique.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les études permettant d'élaborer une politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse et de l'évaluer.
- La gestion directe ou par délégation conventionnée de l'ensemble des actions et équipements

b – Financer les contrats d'objectifs élaborés avec les partenaires institutionnels.

Est défini comme étant d'intérêt communautaire :

- *Le financement des actions mises en œuvre en application des contrats d'objectifs signés avec les partenaires institutionnels.*

c – Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire, créer et gérer les accueils périscolaires des mercredis après-midis

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- La coordination des services périscolaires du premier degré par la signature de tout type de contrat garantissant la qualité de leur fonctionnement.
- La création et la gestion des accueils périscolaires les mercredis après-midis

d – Assumer les frais de fonctionnement pédagogique et administratif du réseau d'aide spécialisée à l'enfance en difficulté desservant les établissements scolaires publics du territoire.

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- La prise en charge des frais du fonctionnement pédagogique (fournitures administratives, fournitures techniques, petit matériel ne relevant pas de l'investissement) du R.A.S.E.D. basé à Créon relatives aux écoles qui lui sont affectées par décision de l'Education nationale sur le territoire communautaire.

e - Financer et cadrer l'organisation du bureau Information Jeunesse, du Centre Socloculturel Intercommunal et de l'Espace Rencontre Services du Créonnais traitant notamment de l'emploi, de la formation, de l'habitat, de la famille, de la justice, de l'économie locale, assurant l'accueil de toutes les permanences des services utiles au public et favorisant les rencontres Intergénérationnelles.

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Un centre socloculturel intercommunal dont la Maison de Services au Public (MSAP) du Créonnais et toutes leurs initiatives conventionnelles permettant l'accueil de tous les publics sur le territoire.

f – Gérer et Développer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- La gestion et le développement du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Créonnais pouvant assumer les compétences suivantes directement ou par délégation conventionnée :
 - o Susciter les actions contribuant au maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées notamment par la mise en œuvre d'un Service de Portage de Repas à domicile.
 - o Gestion de la distribution des denrées alimentaires aux personnes ou familles en difficulté sur le territoire notamment par la mise en place, le financement et la gestion directe ou par le CIAS de tout système de distribution de nourriture destinée aux personnes ou familles en difficulté sociale identifiées par les services sociaux.
 - o Maintenir et développer les systèmes d'hébergement d'urgence et hébergement relais en partenariat financier avec les communes concernées.
 - o Actions de soutien, d'accompagnement et d'orientation des personnes âgées et/ou isolées et actions en faveur de l'insertion en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental
 - o Mise en place de toute initiative intéressant l'aide aux relations intergénérationnelles,
 - o Animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Créonnais, gestion matérielle et financière des actions conduites par le CISPD du Créonnais
 - o Assurer par délégation du Conseil Départemental un service de transport collectif à la demande. L'organisation, par délégation du Conseil Départemental, d'un service de transport à la demande, destiné aux habitants du territoire.
 - o Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi par la participation de la Communauté au financement des Missions locales pour l'Emploi et de l'Espace Métiers Aquitaine desservant son territoire et la participation financière de la Communauté après décision du Conseil Communautaire aux initiatives organisées sur son territoire (forums, rencontres, débats, journée d'information...) à destination des demandeurs d'emploi ou des jeunes.